

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

Paris, le

**26 FEV. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS  
CA Alizés  
22 rue de la Rigoudière  
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier reçu le 13 janvier 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 11 janvier 2012, 15 janvier 2014, et 25 janvier 2015 en ont été extraites.

Son permis de conduire étant de nouveau valide, à ce jour, j'ai demandé au préfet de la Haute-Vienne de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite qui a été engagée à son encontre en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

~~Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation~~  
~~Chef du service du fichier national  
des permis de conduire~~  
Eric BIERGEON

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépunts, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).